

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Unité inter-départementale Tarn-Aveyron ICPE n°20200057

Arrêté préfectoral du - 5 NOV. 2020

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement par le syndicat mixte TRIFYL au lieu-dit « Costo d'Enfedo » sur le territoire de la commune de Puylaurens

La préfète du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- **Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- **Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixant les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 juin 2019, complétée le 11 juin 2020 par le syndicat mixte TRIFYL dont le siège social est situé route de Sieurac à Labessière-Candeil (81300) en vue de la régularisation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes susvisée;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sor et Agout en date du 3 décembre 2019 ;

Tél.: 05 63 45 61 61

- **Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- **Vu** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 17 août 2020 et 14 septembre 2020 ;
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la mairie de Puylaurens, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement;
- **Vu** l'avis favorable en date du 29 janvier 2020 du président de la communauté de communes Sor & Agout compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 12 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- **Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site est éloigné de toutes zones à sensibilité environnementale particulière (notamment ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, parc régional et qu'il s'agit de la régularisation d'un site déjà existant ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;
- **Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;
- Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à n'accepter que des déchets de construction et de démolition issus de travaux ménagers, publics et de petits artisans locaux (code déchets : 17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 02 02 17 03 02 17 05 04 20 02 02);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes du syndicat mixte TRIFYL dont le siège social est situé route de Sieurac à Labessière-Candeil (81300), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2019, complétée le 11 juin 2020, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Puylaurens (81700) au lieu-dit « Coste d'Enfedo», références cadastrales 491, 492, 493b et 1273 section J. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en provenance des déchetteries exploitées par le syndicat mixte TRIFYL classée sous le numéro 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernée	Volume	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3 – installations de stockages de déchets inertes	Capacité totale restante du site : 77 850 m³ soit 120 000 t Quantité d'apport moyen annuel : 9 300 t Quantité d'apport maxi annuel : 12 000 t	E
		Durée d'exploitation : 15 ans	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Puylaurens	491, 492, 493b et 1273 section J	Costo d'Enfedo

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2019, complétée le 11 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone agricole, à savoir :

- réalisation d'un talus d'une cote finale comprise entre 284 m NGF et 306 m NGF, ne dépassant pas la côte du terrain naturel environnant ;
- mise en place d'une couverture finale constituée de 50 cm de terre dont les 20 derniers cm en terre végétale ;
- végétalisation du site avec mise en semence d'une jachère fleurie et plantation de quelques bosquets constitués d'essences locales .

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, éventuellement édictées par le maire de Puylaurens, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixant les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. AFFICHAGE, VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. AFFICHAGE

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Puylaurens pour être communiquée à toute personne qui en ferait la demande et pour affichage pendant une durée minimum de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire de Puylaurens.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Puylaurens, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Albi le - 5 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet de Castres

François PROISY,